



Province de Québec

Municipalité Saint-Sylvestre

**RÈGLEMENT N°177-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

**VISANT À PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEUR DANS LES ZONES
INDUSTRIELLES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 6 novembre 2023 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 4 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 177-2023 ;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement N° 177-2023 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 177-2023 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Éric Gobeil et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage de conteneur dans les zones industrielles du périmètre urbain

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEUR COMME CONSTRUCTION DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

a) Le douzième paragraphe de l'article « 7.3.1 » est remplacé et se lit comme suit :

« 12⁰ Nonobstant l'article 5.2, hors du périmètre urbain, à l'exception des îlots déstructurés et de la zone de villégiature, il est permis d'utiliser un conteneur ou remorque pour un usage agricole ou commercial. À l'intérieur des zones industrielles, il est autorisé l'installation de deux (2) conteneurs ou jusqu'à l'équivalent de 15% de la superficie du bâtiment principal au premier atteint par lot. Le conteneur ou la remorque doivent être de couleur uniforme et s'harmoniser avec le bâtiment principal ou avec son environnement et il doit être exempt de rouille. Seulement une inscription identifiant le propriétaire peut y figurer. Ce bâtiment ne pourra être utilisé à des fins résidentielles. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 15 janvier 2024

Nancy Lehoux, Mairesse

Louise Breton, Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2023 résolution 177-2023

Adoption du premier projet : 6 novembre 2023

Consultation publique : 4 décembre 2023

Adoption du second projet : 4 décembre 2023

Approbation référendaire : 6 au 20 décembre 2023

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Conseil des maires : 14 février 2024 **prévu**

Entrée en vigueur : 14 février 2024 **prévu**

Avis d'entrée en vigueur : 21 février 2024 **prévu**